

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	195,00 F
Etranger	240,00 F
Etranger par avion	310,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F
Changement d'adresse	5,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Gérances libres, localions gérances	25,00 F
Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.E. M. Jean-Bernard Raimond, Ministre des Affaires Etrangères de la République française (p. 346).

Déjeuner en l'honneur de M. Lucien Pavarotti (p. 348).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.127 du 18 mars 1988 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.128 du 18 mars 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 349).

Ordonnances Souveraines n° 9.129 à n° 9.131 du 18 mars 1988 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 349 à 350).

Ordonnance Souveraine n° 9.132 du 19 mars 1988 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 9.133 du 19 mars 1988 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 9.134 du 28 mars 1988 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 351).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-179 du 24 mars 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 88-180 du 24 mars 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 353).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-21 du 16 mars 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 354).

Arrêté Municipal n° 88-22 du 18 mars 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 354).

Arrêté Municipal n° 88-24 du 30 mars 1988 portant délégation des pouvoirs dans la fonction de Maire (p. 355).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 88-68 de quatre hôteses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 355).

Avis de recrutement n° 88-69 de trois hôtes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 355).

Avis de recrutement n° 88-70 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 355).

Avis de recrutement n° 88-71 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 356).

Avis de recrutement n° 88-72 d'un égoutier temporaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 356).

Avis de recrutement n° 88-73 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 356).

Avis de recrutement n° 88-74 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 356).

Avis de recrutement n° 88-75 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 357).

Avis de recrutement n° 88-76 de dix gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation (p. 357).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-22, 88-23, 88-25 (p. 357-358).

INFORMATIONS (p. 358)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 359 à 372)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 10 décembre 1987 (p. 1137 à p. 1152).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.E. M. Jean-Bernard Raimond, Ministre des Affaires Etrangères de la République française.

S.E. M. le Ministre français des Affaires Etrangères, accompagné de Mme Jean-Bernard Raimond, s'est rendu en Principauté à l'invitation de S.A.S. le Prince les 19 et 20 mars 1988.

A l'issue de l'entretien qu'a eu S.A.S. le Prince Souverain qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, avec le Ministre des Affaires Etrangères, un déjeuner était offert au Palais Princier en l'honneur de Leurs hôtes, en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi.

Assistaient à ce déjeuner :

M. le Directeur d'Europe au Ministère français des Affaires Etrangères et Mme Jacques Blot, Mme Lau-

rence de Jarnac, Chargé des Relations Publiques au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Etaient également invités :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat, S.E. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat et Mme Noël Museux, M. le Consul général de France et Mme Leonard Lipatz, S.E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco en France et Mme Christian Orsetti, M. le Chef de Cabinet du Ministre d'Etat et Mme Jean Grether, M. Rainier Imperti, Secrétaire général du Service des Relations Extérieures.

Assistaient également à ce déjeuner :

M. le Chef du Cabinet Princier et Mme Charles Ballerio, le Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Serge Lamblin, M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison de S.A.S. le Prince, Mme Paul Gallico, Dame d'Honneur, le Marquis Luvio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince et le Capitaine Luc Fringant, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

A la fin de ce déjeuner des toasts dont la teneur suit furent portés par S.A.S. le Prince Souverain et S.E. M. Jean-Bernard Raimond pour la prospérité des deux Pays et pour le maintien des excellentes relations qui les unissent.

*
* *

Allocution de S.A.S. le Prince Souverain :

« Monsieur le Ministre,

« Je voudrais très sincèrement vous dire combien il m'est agréable de vous accueillir aujourd'hui, ainsi que Mme Raimond, en Principauté dans ce Palais.

« Soyez assuré que je suis sensible, comme le sont avec moi les Monégasques et tous les habitants de la Principauté, à la venue du Ministre des Affaires Etrangères de la République française, malgré les impératifs de sa charge dont nous mesurons tous l'importance et le poids.

« Votre présence, M. le Ministre, souligne la qualité exceptionnelle de nos relations, de notre amitié forgée par les joies et les épreuves vécues, en commun, au cours de notre longue histoire. Nos deux pays ne sont-ils pas d'ailleurs, l'un comme l'autre, de « vieilles terres » façonnées par cette civilisation latine, méditerranéenne, qui nous a légué ce trésor d'une culture faite par l'homme, pour l'homme ?

« Ce patrimoine que mes aïeux et moi-même avons reçu, nous avons tenu, non seulement à le conserver, mais à le développer parce qu'une culture, pour se survivre, doit s'enrichir. Aussi, nous sommes-nous attachés à créer, à animer, ici, une vie culturelle faite d'activités scientifiques et artistiques qui, au fil des ans, a acquis à la Principauté une renommée internationale, aujourd'hui sans commune mesure avec l'étendue de son territoire.

« Dans le même temps, nous nous sommes appliqués à créer et à développer des activités nouvelles, et à moderniser notre équipement pour assurer à la Principauté, comme à ses habitants, une prospérité comparable à celle des régions voisines et dont les effets bénéfiques rejaillissent, du reste, sur ces dernières. Je crois que nous y sommes parvenus avec quelque succès. Nous avons dû, en effet, pour ce faire, contourner le lourd handicap de l'exiguïté de notre territoire, orientant nos efforts vers la conquête sur la mer de superficies nouvelles. La création de trois terres-pleins, qui représentent 20 % du territoire est exemplaire de cette volonté d'entreprendre et de réussir.

« Aujourd'hui, nous préparons l'avenir. Des projets nombreux sont à l'étude. Leur réalisation qui sera, je l'espère, à la mesure de celle des trente dernières années, assurera ainsi à la Principauté son devenir pour les prochaines décennies.

« Cette politique, M. le Ministre, exprime notre volonté « d'être » en nous adaptant à l'évolution des temps, non sans efforts et sacrifices importants. Mais cette politique s'inscrit aussi dans le contexte d'une région en pleine expansion et dans le cadre de l'amitié séculaire qui réunit nos deux pays et dont je suis certain qu'elle se perpétuera et grandira encore.

« Vous partagerez, j'en suis certain, avec moi, M. le Ministre, ce sentiment.

« Je voudrais, en terminant, lever mon verre à vous M. le Ministre, à vous Madame, à la France, à la prospérité et à son bonheur ».

Réponse de S.E. M. Jean-Bernard Raimond :

« Monseigneur,

« Je voudrais tout d'abord, en mon nom, celui de ma femme, et de ceux qui m'accompagnent, exprimer à Votre Altesse la profonde gratitude que nous ressentons pour l'exceptionnel accueil qui nous est aujourd'hui réservé en Principauté. Nous sommes très touchés par la chaleur de votre hospitalité, par l'honneur que Votre Altesse nous fait, en offrant personnellement ce déjeuner, et par l'amabilité des propos qu'Elle a bien voulu prononcer à notre endroit.

« La visite d'un Ministre français des Affaires Etrangères à Monaco a quelque chose de naturel. Elle fait partie des relations normales entre deux États si voisins par la géographie, et si proches par les liens qui les unissent. Mais rarement visite ministérielle se sera-t-elle déroulée sous des auspices aussi favorables et dans des conditions aussi agréables. Nous le devons à la délicate attention de Votre Altesse qui a bien voulu nous proposer une date coïncidant avec l'une des deux grandes fêtes monégasques, le Bal de la Rose. Et notre présence ici me donne l'occasion d'exprimer trois sentiments profonds que les Français éprouvent à l'égard de Votre personne et de la Principauté : le respect, l'estime et l'amitié.

« Lorsqu'il s'agit de Monaco, l'estime, et le respect, sont des mots qui nous viennent naturellement à l'esprit. La Principauté est l'un des plus anciens États souverains au monde, puisque c'est au XIII^e siècle que les descendants de François Grimaldi, l'ancêtre de Votre Altesse, établirent leur souveraineté sur le Rocher. Siècle après siècle, malgré les vicissitudes de l'histoire, et en dépit du handicap que constituent l'exiguïté et la situation géographique de leur territoire, les Monégasques, sous la haute autorité de la Famille Princièrè, ont veillé avec ténacité à la préservation de leur indépendance.

« Depuis que Votre Altesse assume la charge de ses destinées, c'est-à-dire depuis près de 40 ans, la Principauté s'est considérablement transformée, et a connu un développement exceptionnel. Un remarquable effort a été accompli en matière d'infrastructures de transport et de rénovation urbaine. Alliant la tradition et l'esprit d'entreprise, les Monégasques ont su faire de leur pays un carrefour industriel, commercial et financier, ce qu'illustre la concentration, sur à peine 200 hectares, de plus de 3.000 entreprises.

« Un tel succès économique n'a en rien altéré la vocation culturelle, artistique, et scientifique de la Principauté : le Musée Océanographique, l'Orchestre National, le Musée National, l'Opéra, le Jardin Exotique en sont les témoignages les plus célèbres.

« Et puis-je enfin me permettre de dire à Votre Altesse que Sa Famille occupe, dans le cœur des Français, une place à part, représentant le symbole du charme, du dynamisme et de la générosité.

« Quant à l'amitié franco-monégasque, elle trouve également ses racines dans une période ancienne de notre histoire commune. C'est en 1641, à Péronne, que le Roi Louis XIII signa avec le Prince Souverain de Monaco un Traité d'Alliance unissant nos destinées, mais aussi garantissant votre liberté et votre souveraineté. Et, plus proche de notre époque, le Traité du 17 juillet 1918 a établi les règles qui servent encore de base à nos relations.

« Mais les rapports tout à fait privilégiés qui existent entre nos deux pays n'obéissent pas seulement à des textes, si précis et complets soient-ils. Ces rapports sont marqués par une amitié et une confiance mutuelles, qui nous ont permis de traverser, ensemble, bien

des épreuves. De votre côté, Vous avez eu à cœur de ne jamais rien entreprendre qui soit contraire à nos intérêts, et nous vous avons trouvés à nos côtés dans les périodes difficiles : les éminents services que Votre Altesse a personnellement accomplis dans l'armée française pendant la guerre en sont un haut exemple. Quant à nous, tout en exerçant nos responsabilités, nous avons veillé à respecter scrupuleusement l'indépendance et la personnalité propre de Monaco.

« Cet esprit de confiance et de coopération explique l'harmonie de nos relations bilatérales. Au cours de l'entretien que Votre Altesse a bien voulu m'accorder, nous avons constaté avec plaisir qu'aucun contentieux ne troublait ces relations. Et nous ne pouvons que nous féliciter de l'avancement des négociations sur la définition de l'espace aérien de la Principauté, ou des projets communs en cours destinés à faciliter la circulation entre Monaco et les communes françaises voisines.

« Je me réjouis également de l'excellent accueil que la Principauté réserve aux quelques 15.000 Français - autant qu'en Inde ou à Madagascar - qui résident dans la Principauté. Ils incarnent de manière éclatante, au delà de l'amitié, la symbiose qui existe entre nos deux peuples.

« Enfin, les accords qui nous lient prévoient l'harmonisation de nos politiques étrangères ; c'est un atout pour l'action extérieure de la France. Je ne prendrai qu'un exemple : au moment où se déroulent d'importantes négociations dans le cadre de la CSCE, Votre présence dans cette enceinte représente pour la délégation française un précieux appui.

« Monseigneur,

« Permettez-moi, pour terminer, de présenter à Votre Altesse les vœux chaleureux que le Premier Ministre, M. Jacques Chirac, m'a chargé de Lui transmettre ainsi qu'à Sa Famille. Pour s'être entretenue avec lui peu de temps après la formation de son Gouvernement, Votre Altesse connaît son attachement à l'amitié franco-malgache.

« Quant à moi, en Vous exprimant à nouveau ma reconnaissance pour Votre invitation et Votre accueil, je lève mon verre au bonheur et à la santé de Votre Altesse, à celle de Sa Famille, du peuple de Monaco, et à l'amitié entre nos deux pays ».

A l'occasion de cette visite et au cours d'un entretien privé, S.A.S. le Prince Souverain a élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, S.E. M. Jean-Bernard Raimond, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République française et a nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, M. Jacques Blot, Directeur d'Europe au Ministère français des Affaires Etrangères.

Déjeuner en l'honneur de M. Luciano Pavarotti.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse

Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a offert le mercredi 23 mars 1988 un déjeuner au Palais Princier en l'honneur du grand ténor Luciano Pavarotti qui était accompagné de son épouse.

Assistaient à ce déjeuner : le Prince Louis de Polignac, S.E. M. le Ministre d'Etat, Mme la Duchesse de Bedford, M. le Consul général d'Italie et Mme Mario d'Amico, Mme Arpad Plesch, Mme Vincenzo Soldati, Mme Franco Carteri-Grosoli, Mme Paolo-Emilio Sozzani, M. John Mordler, M. et Mme Etienne Momege ainsi que des membres du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.127 du 18 mars 1988 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 novembre 1987 par laquelle M. le Président de l'Etat d'Israël a nommé M. David Yéhuda SOUSSANA, Consul général d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David Yéhuda SOUSSANA est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.128 du 18 mars 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.346 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un sous-officier de la Compagnie de Nos Carabiniers, dans le corps des sous-officiers de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'Adjudant-Chef Francis PEGLION, de la Compagnie de Nos Carabiniers, Sous-officier de carrière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 avril 1988.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Francis PEGLION.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.129 du 18 mars 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.199 du 17 janvier 1985 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane BATTISTEL, née MOSCH, Archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 4 avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.130 du 18 mars 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.571 du 25 avril 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Adrienne GERARD, née CANIS, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.131 du 18 mars 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.989 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Huguette DEMONGEOT, Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbre-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.132 du 19 mars 1988 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean-Bernard RAIMOND, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République française, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.133 du 19 mars 1988
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques BLOT, Directeur d'Europe au Ministère français des Affaires Etrangères, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.134 du 28 mars 1988
portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1988, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Yves BLANCHI, représentant patronal,
Roger BONELLO, représentant des salariés,
- Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés,
- MM. Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Charles MINAZZOLI, Secrétaire général honoraire du Ministère d'État,

Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
André ROLINGHER, représentant patronal,
René VIALATTE, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1988, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
José BADIA, Ingénieur en chef des Travaux Publics,
Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction,
Patrick CARLEVARIS, représentant des salariés,
Mlles Marie-Louise COSTA, Secrétaire en chef honoraire du Tribunal du Travail,
Irène DAURELLE, Juge de paix,
Mmes Monique FRANÇOIS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance,
MM. Bernard GASTAUD, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,
Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance,
Charles MANNI, représentant patronal,
Mme Joséphine MARIOTTI, représentant patronal,
MM. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance,
Pierre NAUDIN, représentant des salariés,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Philippe ROSSELIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
André ROUSSEL, représentant patronal,
André SCALETTA, représentant des salariés,
Mme France SEGUI, représentant des salariés,
M. André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-179 du 24 mars 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 88-179
DU 24 MARS 1988

Art. 1^{er}. - Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Méthyl-4 [(méthylthio)-4 benzoyl]-5Δ4-imidazolinone-2 ou ENOXIMONE ;

Acide [amino-6(carboxy-1 phényl-3 propyl- (S) amino] 2 hexa-
noyl- (S)]- 1 pyrrolidine carbocyclique -2- (S) ou LISINOPRIL et ses
sels ;

Amino-4 diméthoxy-6,7 quinazoliny-2)-1 ((tétrahydrofu-
ryl-2)carbonyl)- 4 pipérazine ou TERAZOSINE et ses sels ;

N-[(N-(amino-4 diméthoxy-6,7 quinazoliny-2)méthylamino)-3
propyl] tétrahydrofurancarboxamide-2-(R,S) ou ALFUZOSINE et
ses sels ;

(Aurothio)3 hydroxy -2 propanesulfonate de sodium -(R,S) ou
AUROTIIOPROPANOLSULFONATE DE SODIUM ;

Chloro-7 (chloro -2 phényl) -5 hydroxy -3 méthyl -1 dihydro-1,3
2 H - benzodiazépine-1,4 one-2 ou LORMETAZEPAM et ses sels ;

[(Dicyclopropylméthyl) amino]-2 Δ 2 oxazoline ou RILMENIDINE
et ses sels ;

Diméthyl -2,6 (nitro-3 phényl) -4 dihydro -1,4 pyridinedicarboxy-
late 3,5 d'isopropyle et de méthoxy -2 éthyle ou NIMODIPINE et ses
sels ;

Bis(Hydroxy-3 hydroxyméthyl-2 pyridyl-5 méthyl), disulfure de
ou PYRITINOL, ses sels et esters ;

Méthyl-2 oxo-6 dihydro- 6 bipyridine-3:4' carbonitrile-5 ou
MILRINONE et ses sels.

Art. 2. - Est radié de la section II du tableau C et transféré à la
même section du tableau A le produit suivant :

« Diisopropylamino-4 phényl-2 (pyridyl-2)-2 butyramide ou
DISOPYRAMIDE et ses sels ».

L'inscription :

« Tableau C

« Acide méthyl-2 (chloro-4 benzoyl)-4 phénoxy - propionique et
ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

« TABLEAU C

« [(Chloro-4 benzoyl) 4 phénoxy]-2 méthyl-2 propionate d'iso-
propyle ou FENOFIBRATE ».

Arrêté Ministériel n° 88-180 du 24 mars 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée
par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les
ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre
1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine
public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957
portant réglementation de la police de la circulation routière (Code
de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 régle-
mentant l'utilisation du port, ces quais et des dépendances portuai-
res, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la
circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationne-
ment des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du
port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre
1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessaire-
ment produire leur plein effet avant même leur publication au
« Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère
d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai
1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
23 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation de la 4^e Europa Cup Renault
Elf Turbo, du 1^{er} Trophée des circuits Peugeot Esso 309 GT1, du 30^e
Grand Prix « Monaco F3 » et du 46^e Grand Prix Automobile de
Monaco, et afin de permettre le montage des installations du circuit,
le stationnement des véhicules est interdit :

1) *A compter du mardi 5 avril 1988*

Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie
comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales
de halage.

2) *A compter du mercredi 6 avril 1988*

Sur l'apponement central du port.

3) *A compter du lundi 11 avril 1988*

Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de
la Rascasse et le 1^{er} apponement (Tribune U).

4) *A compter du mardi 3 mai 1988*

— Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la
jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune
E) ;

— Sur la cale de halage, au droit de l'École de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du lundi 2 mai 1988 :

Il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II/Sainte
Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

— sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte-Dévote/Louis
II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant
retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les
dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de
police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et
à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et
opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller
de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre
mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 1^{er} avril 1988.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-21 du 16 mars 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 33-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation de la 4^e Europa Cup Renault Elf Turbo, du 1^{er} Trophée des Circuits Peugeot Esso 309 GTI, du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 » et du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 14 et dimanche 15 mai 1988, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1^o) - *A compter du mardi 5 avril 1988 :*

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2^o) - *Entre le lundi 11 avril et le jeudi 21 avril 1988 :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du carrefour rue Princesse Caroline, direction Sainte-Dévote.

3^o) - *A compter du lundi 18 avril 1988 à 0 heure :*

Le stationnement des véhicules est interdit, sur le boulevard Albert 1^{er}, et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

4^o) - *A compter du lundi 25 avril 1988 :*

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures à 14 heures 30
- de 16 heures à 17 heures

— le stationnement des motos est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette,

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

5^o) - *A compter du jeudi 28 avril 1988 :*

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mises en place des portes de rues de la largeur des voies.

6^o) - *A compter du mardi 3 mai 1988 :*

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité sur l'avenue d'Ostende, dans la

partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa,

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

— le samedi 28 mai 1988 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

— le samedi 4 juin 1988, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mars 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 mars 1988.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-22 du 18 mars 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le 1^{er} avril 1988, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 18 mars 1988 à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 mars 1988.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-24 du 30 mars 1988 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Anne-Marie CAMPORA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 1^{er} au 6 avril 1988.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal, en date du 30 mars 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 30 mars 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-68 de quatre hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1988.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-69 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1^{er} juillet au 31 août 1988.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-70 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-71 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 20 mai 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-72 d'un égoutier temporaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier temporaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de six mois, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du permis de conduire de Catégorie « B »,
- posséder une expérience professionnelle de trois ans en matière de maçonnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-73 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du baccalauréat de comptabilité - option G2 -, ou, à défaut, du Brevet d'études professionnelles de comptable-informaticien.

En fonction du diplôme comptable obtenu (B.T.S. ou DUT par exemple) et/ou de l'expérience professionnelle présentée, le recrutement pourra s'effectuer en qualité de comptable, auquel cas l'échelle indiciaire de rémunération aura les indices majorés extrêmes 284-346.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-74 de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-75 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1988, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-265.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-76 de dix gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement prendra fin le 31 octobre 1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-265.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'homme de peine ou de femme de ménage est vacant à la Bibliothèque Louis Notari, à raison de 168 heures mensuelles.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-23.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, aîné connaît qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 40 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

25^e anniversaire de l'A.M.A.D.E.

« A.M.A.D.E. un mot facile à retenir car il ressemble au mot amour »

Grace de Monaco

Créée en 1964, par la Princesse Grace de Monaco, l'Association-Mondiale des Amis de l'Enfance célébrera son vingt-cinquième anniversaire le samedi 16 avril prochain et, à cette occasion, la médaille humanitaire lui sera attribuée par l'Institut International de Promotion et de Prestige représenté par Mme Giselle Rutman, Présidente du Comité Exécutif, en présence de MM. les Consuls des pays membres, de nombreuses personnalités parmi lesquelles la Princesse Françoise de Bourbon, Princesse de Lobkowitz, Présidente de l'A.M.A.D.E., de M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, Vice-Président de l'A.M.A.D.E. et des représentants des A.M.A.D.E. d'Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Grèce, Guinée, Italie, Madagascar, Maroc, Portugal, Togo, Suisse, Zaïre, Liban.

L'A.M.A.D.E., qui est née de ce « sursaut d'angoisse, sans autre force que la volonté de réussir de ses créateurs », a pour objectif de soutenir et promouvoir toutes organisations et entreprises se proposant d'assurer le bien-être physique, moral et spirituel de l'enfance dans le monde, sans aucune distinction de race, de nationalité ou de religion et dans un esprit de totale indépendance politique.

En 25 ans d'existence, l'A.M.A.D.E. a lutté plus spécialement :

- contre la représentation de la violence à la télévision,
- contre l'usage des drogues par la jeunesse,
- contre la prostitution juvénile,
- pour une déontologie des éditeurs de la presse enfantine,
- pour la protection de l'Enfant dans le domaine du travail,
- pour la promotion et l'enseignement des droits de l'homme aux enfants.

Tous ces travaux ont été reconnus par l'UNICEF, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et le Conseil Economique et Social des Nations Unies, lesquels ont conféré à l'A.M.A.D.E. un statut consultatif.

Depuis sa création, l'A.M.A.D.E. a ainsi financé en tout ou en partie crèche, atelier d'apprentissage, école, hôpital, infirmerie, foyer

de jeunes, centre d'accueil, etc ... au Viet-nam, Liban, Inde, Amérique Latine et Afrique.

Fidèle à sa ligne de conduite, l'A.M.A.D.E., alertée notamment par les manipulations génétiques de toutes sortes, mobilise actuellement toute son énergie à défendre la vie prénatale par l'adoption d'un statut juridique de l'embryon, aussi bien sur le plan national qu'international. A cet effet, l'A.M.A.D.E. a fait parvenir ses propositions à l'O.N.U. et au Conseil de l'Europe où deux conventions sont actuellement à l'étude.

*
* *

La semaine en Principauté

Cathédrale

les 3, 10, 17 et 24 avril
messes dominicales chantées par
la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco
sous la direction de Philippe Debat

Musée Océanographique

du 6 au 12 avril à partir de 10 h
projection du film « Le sort des loutres de mer »

Les congrès

du 8 au 10 avril à l'Hôtel Beach Plaza
Séminaire Clifford Chance

et du 8 au 14 avril

Incentive Mutual

du 9 au 12 avril à l'Hôtel Loews

Congrès l'Oréal Autriche

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Cinéma Le Sporting à 17 h 30
les 4 et 5 avril
Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras
« Jeanne d'Arc au Bucher » de Honegger
film de Roberto Rossellini, avec Ingrid Bergman,
les chœurs et l'orchestre du Théâtre San Carlo de Naples

les 6 et 7 avril

« Richard et Cosima » de Peter Patzak
avec Otto Sander et Tatja Seibt

les 8 et 9 avril

« Tosca » de Puccini
avec Plácido Domingo, Raina Kabaiwanska, Sherril Milnes
le New Philharmonique Orchestra London
sous la direction de Bruno Bartoletti

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 6 avril à 21 h
Récital Schubert par le pianiste Alfred Brendel

le 10 avril à 18 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de Lawrence Foster
avec les pianistes Katia et Marielle Labèque
au programme Berlioz, Bruch et Dukas

Théâtre Princesse Grace

le 9 avril à 18 h

Récital Jeune Soliste

Maria Diaconi, soprano, accompagnéeau piano par *Ursula Ruttimann*au programme *Brahms, Tchaïkovski, Enesco, Rachmaninov, Verdi, Mozart* et *Puccini**Salle Garnier*

le 9 avril à 21 h

concert par *Jean-Pierre Rampal*, flûtiste,et *Marielle Nordmann*, harpisteau programme *Bach, Telemann, Spohr, Petrini, Godefroid, Shankar**Les sports**Stade Louis II*

le 9 avril à 18 h 15

Championnat de France de Football - Troisième Division :

Monaco - Hyères

et à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division :

*Monaco - Brest**Monte-Carlo Country Club*

du 9 au 17 avril

*Monte-Carlo « Juniors » de Tennis**Monte-Carlo Golf Club*le 9 avril - *Challenge Grasset (Finales)*

Match-Play réservé aux membres du MCGC

le 10 avril *les Prix Dotta - Medal*.*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****AVIS**

A la suite de l'adjudication intervenue après la saisie, à Monaco le 30 juin 1987, pardevant M^e Crovetto, notaire, chargé d'y procéder, par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 16 octobre 1986, du navire dénommé ISTRANKA, battant pavillon britannique et dont le port d'attache et d'immatriculation est Southampton (Angleterre), les éventuels créanciers bénéficiaires d'une hypothèque régulièrement constituée et inscrite en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 octobre 1933 portant promulgation de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (Convention Internationale de Bruxelles du 10 avril 1926) sont invités à comparaître

pardevant Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, commis au présent ordre le mardi 12 avril 1988 à 14 h 30 au Palais de Justice à Monaco à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix d'adjudication s'élevant à la somme de 1.600.000 frs conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 16 octobre 1915 sur l'hypothèque maritime.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Les créanciers de la société anonyme monégasque UNIVERRE en état de cessation des paiements, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre cet état des créances. La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. LE LOTUS
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 octobre 1987, par M^e Aurégia, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque provenant de la transformation de la société civile immobilière dénommée « S.C.I. LE LOTUS », au capital de TROIS MILLIONS DE Francs, dont le siège était à Monte-Carlo, 24, boule-

vard des Moulins, constituée aux termes de ses statuts reçus par M^c Aurégliia, Notaire, susnommé, le 26 octobre 1983.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution, Dénomination

La société civile immobilière S.C.I. LE LOTUS existera sous la forme d'une société anonyme monégasque, à compter de sa constitution définitive, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite ; elle sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. LE LOTUS ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- l'achat de tous biens immobiliers, terrains, immeubles, droits immobiliers et de tous droits réels en général ainsi que tous droits aux baux commerciaux,
- la construction, la transformation, la promotion desdits biens et leur revente en bloc ou par lots,
- l'exploitation et l'administration desdits biens et droits, notamment la gérance et la location. Et, généralement, toutes opérations de conception d'études et de réalisation se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la transformation définitive de l'ancienne société civile.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de Francs (3.000.000).

Il est divisé en TROIS CENTS actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, provenant d'un échange des trois mille parts de l'ancienne société civile, soit une action pour dix parts.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi monégasque et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, ou encore en l'étude de M^e Paul-Louis Auréglià, Notaire soussigné.

ART. 18.
Approbaton gouvernementale - Formalités

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la transformation de société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2^o) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la transformation de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Auréglià, Notaire, sus-nommé, par acte du 21 mars 1988.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 31 décembre 1987, Mme Vincente AVENIA, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme de droit Français « JEANNE LANVIN S.A. » 15, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris (8^e) tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Sporting d'Hiver » comprenant un magasin et un entrepôt.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 22 janvier 1987 par M. Silvio WERREN, demeurant 25, rue Princesse Antoinette à Monaco, à M. Eric BANAUDO, demeurant 16, rue des Roses à Monte-Carlo et à M. Patrick BOSCHI, demeurant à Cap d'Ail, 22, rue Savorani, a été résilié en ce qui concerne M. BOSCHI, par acte reçu par M^e Crovetto, le 23 mars 1988.

Ledit contrat de gérance continuera de sortir son plein et entier effet au seul bénéficiaire et profit de M. Eric BANAUDO.

Opposition s'il y a lieu du chef de M. BOSCHI, en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Gabriel CAVALLARI, négociant en automobiles, demeurant 47, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 21 mars 1988, à M. Harald MAUL, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, et M. Luc Marc LEFEBVRE D'ARGENCE, demeurant même adresse, tous deux commerçants, un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion etc... exploité 3, bd Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1987 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, restaurateur, demeurant n° 4, rue de la Colle à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 5 septembre 1987, la gérance libre consentie à M. Dominique JAVELLE, cuisinier, demeurant n° 139, bd Gambetta à Nice d'un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 4, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » (Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 21, rue Basse, et numéro 2, rue de Lorète, à Monaco-Ville,

Mme Margarita Maria Josefa MENENDEZ, éditeur musical, veuve de M. Joseph Birch HANSON, domiciliée et demeurant numéro 2, rue des Remparts, à Monaco-Ville,

a fait apport à ladite société « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'éditions musicales, littéraires et artistiques (livres) à caractère culturel, exploité numéro 21, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 août 1987, renouvelé le 3 décembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mars 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La publication d'œuvres musicales, littéraires et artistiques ; recherche et éducation musicales ; recherche et publications musicologiques, ainsi que toutes autres activités de nature culturelle, nécessaires ou souhaitables aux fins de permettre la réalisation de l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ART. 5.

Mme Margarita Maria Josefa MENENDEZ, éditeur musical, veuve de M. Joseph Birch HANSON, domiciliée et demeurant numéro 2, rue des Remparts, à Monaco-Ville, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'éditions musicales, littéraires et artistiques (livres) à caractère culturel, exploité numéro 21, rue Basse, à Monaco-Ville, aux termes d'un arrêté ministériel, en date du quatorze septembre mil neuf cent soixante douze.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72 P 3221, comprenant :

1^o) le nom commercial ou enseigne : « EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » ;

2^o) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3^o) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;

4^o) les publications musicales, les partitions et les manuscrits en stock, suivant états descriptif et estimatif dressés par l'apporteur ;

5^o) et le droit à la promesse de bail commercial des locaux dans lesquels le fonds est exploité comprenant dans l'immeuble sis numéro 21, rue Basse, à Monaco-Ville, l'entier rez-de-chaussée et une cave vers les Remparts et les premier et deuxième étages, consentie par Mme HANSON, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, à la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS DE L'OISEAU LYRE », pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du jour de la constitution définitive de ladite société, moyennant un loyer annuel de QUATRE VINGT QUATRE

MILLE FRANCS, outre les charges locatives, payable par trimestres anticipés, susceptible de révision chaque année, proportionnellement aux variations qu'aura subies l'indice du coût de la construction (France entière) publié par l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), et sous les charges et conditions générales et particulières en pareille matière.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Mme HANSON, apporteur, pour lui avoir été légué, avec d'autres biens, à titre particulier, par M. Joseph Birch HANSON, son époux, en son vivant homme de lettres, domicilié et demeurant numéro 2, rue des Remparts, à Monaco-Ville, décédé à Chur (Suisse), le deux août mil neuf cent soixante et onze ; lesdits legs particuliers ayant fait l'objet d'un acte de délivrance de legs reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le neuf mai mil neuf cent soixante douze.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Mme HANSON, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1^o) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2^o) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3^o) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront du bail faisant suite à la promesse de bail ci-dessus analysée, paiera exactement les loyers et ses augmentations éventuelles à leur échéance et fera son affaire personnelle de la remise des locaux à la propriétaire dans l'état où celle-ci sera en droit de l'exiger en fin de bail.

4^o) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherchée à ce sujet.

5^o) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6^o) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8^o) Enfin, Mme HANSON, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Mme HANSON, apporteur, sur les VINGT MILLE actions qui seront ci-après créées, DIX HUIT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à DIX HUIT MILLE.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces VINGT MILLE actions, il a été attribué DIX HUIT MILLE actions à Mme HANSON, apporteur, en rémunération de son apport ; les DEUX MILLE actions de surplus, qui seront numérotées de DIX HUIT MILLE UN à VINGT MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elle ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non

agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1987, renouvelé le 3 décembre 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi que les ampliations desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 mars 1987.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ETABLISSEMENTS
LOUIS MELZASSARD »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Les Flots Bleus », rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 3 novembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'una-

nimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de :

« — tous produits cosmétiques ; d'hygiène corporelle et de bien être ;

« — tous produits de nettoyage et d'entretien ;

« — d'appareils ménagers, articles d'outillage, appareils et produits techniques divers.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social ».

b) De porter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS en augmentant la valeur nominale de l'action de DIX FRANCS à CENT FRANCS ; ladite augmentation étant souscrite en espèces et entièrement libérée lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988, publié au « Journal de Monaco » le 19 février 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 3 novembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 15 mars 1988.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 mars 1988, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1987, a été entièrement souscrite par cinq personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la délibération.

— Constaté qu'à la suite de l'augmentation du capital en cours, le capital social de la société sera porté de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS

à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par élévation de QUATRE VINGT DIX FRANCS de la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE actions existantes qui sera ainsi portée à la somme de DIX FRANCS à celle de CENT FRANCS.

L'augmentation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

V. - Par délibération prise, le 15 mars 1988, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Jean-Charles Rey, notaire de la société, le 15 mars 1988, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 frs).

« Il est divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 mars 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 15 mars 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1988.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MATINA LINES S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. », au capital de 6.000.000 de francs et avec siège social « Le Park Palace », numéro 5, avenue de la Fontaine, à Monte-Carlo, dont les statuts ont été reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 décembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 15 mars 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 mars 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 15 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 mars 1988),

ont été déposées le 25 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RADIO RIVIERA S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. », au capital de 7.000.000 de francs et avec siège social « Le Georges V », numéro 14, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 31 mars et 11 novembre 1987, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 16 mars 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 16 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mars 1988),

ont été déposées le 25 mars 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIÉTÉ IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n^o 601 à 670.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
D.M. LAURENCE et Cie**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Suivant acte sous seing privé du 15 septembre 1987, dûment enregistré en date du 15 septembre 1987 à Monaco,

M. Denys Meade LAURENCE, associé commandité, demeurant les Acanthes, 6, avenue des Citronniers, MC 98000 Monaco,

et M. David Ralph SINGLETON, représentant la Société TORTOLA SERVICES LIMITED, associé commanditaire, société à responsabilité limitée dont le siège est Suite 5, Queensway House, Queen Street, St. Helier, JERSEY, Iles Anglo-Normandes,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

— De fournir, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, des conseils, des études et des prestations de services concernant l'organisation, le contrôle et l'administration de toutes entreprises, et particulièrement, celles appartenant à des personnes étrangères, physiques ou morales, à l'exception des activités entrant dans le cadre de la loi n° 406 du 12 janvier 1945 et, généralement, accomplir toutes opérations administratives, financières et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Les raison et signature sociales sont « D.M. Laurence et Compagnie ». La dénomination commerciale est « International Management Company (Monaco) ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 mars 1988.

Son siège social est fixé au 25, boulevard du Larvolto, Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 francs, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale appartenant à :

— M. Denys Meade LAURENCE :
350 parts numérotées de 1 à 350.

— La société TORTOLA SERVICES LIMITED, représentée par M. David Ralph SINGLETON :
50 parts numérotées de 351 à 400.

La société sera gérée et administrée par M. D.M. LAURENCE, seul associé commandité.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme dudit acte a été déposée le 24 mars 1988 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 25.000.000,-
Siège social : 1, square Théodore Gstaud
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 25 avril 1988 à 15 heures, dans les locaux du siège social du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er}

Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1987.
- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Jetons de présence.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société ;
- Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1988.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 135.000.000,-
Réserves : F. 22.932.935,17
Siège social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 25 avril 1988 à 10 heures, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1987.
- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Ratification de la nomination et nomination d'administrateurs.
- Renouvellement du mandat de 5 administrateurs.

— Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1988.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC

COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 de Francs

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 74, bd d'Italie à Monte-Carlo, le lundi 25 avril 1988, à 16 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 1987.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

- Démission de trois administrateurs.
- Ratification de la nomination de quatre nouveaux administrateurs.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1988.

Le Conseil d'Administration.

FILTREX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000,00 francs

Siège social : Le Thalès, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 avril 1988 à 9 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat des administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1988 - 1989 - 1990.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD